



**MENTIONS À FAIRE AVANT
L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT**

(article 356, *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19)

Séance du : 18 décembre 2025

RÈGLEMENT NO		2413
01.	OBJET	Ce règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2026.
02.	CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU PROJET DÉPOSÉ	Aucun
03.	COÛT	N/A
04.	MODE DE FINANCEMENT	N/A
05.	PAIEMENT ET REMBOURSEMENT	N/A



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT

N° 2413

Règlement décrétant l'imposition des taxes,
compensations, tarifs et redevances municipales
pour l'année 2026

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations, tarifs et redevances, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT les dispositions contenues à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et relatives à la possibilité d'imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pourvoir au prélèvement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés aux paragraphes 5 et 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification édictés en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 0286 sur les compteurs d'eau la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu prévoit l'établissement d'une compensation ou d'un tarif pour le prix de l'eau au compteur pour tout immeuble, bâtiment ou local desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité où il est constaté que la quantité d'eau utilisée justifie une telle installation;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 0824 et ses amendements fixant les modalités de la prise en charge par la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée prévoit que les tarifs d'entretien de tels systèmes sont prévus au règlement annuel décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales;

CONSIDÉRANT l'article 22 du décret gouvernemental numéro 17-2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète, par le présent règlement portant le n° 2413, ce qui suit, à savoir :

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs et redevances municipales pour l'année 2026

CHAPITRE I

BUT ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 :

1.1 Objet

Le présent règlement décrète les taxes foncières générales par catégorie d'immeubles, les taxes spéciales, les tarifs pour les services d'aqueduc et d'égout incluant le tarif pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le tarif pour la gestion des matières résiduelles, les droits de mutation et droits supplétifs, les autres tarifs et compensations pour les services municipaux, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2026 pour la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

1.2 But

Le présent règlement a pour but de fixer et pourvoir au prélèvement des taxes, compensations, tarifs et redevances, pour l'exercice financier 2026, soit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

1.3 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur est attribué dans le présent règlement, à savoir :

1.3.1 Classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins

Les mots « classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel 4 et moins » correspondent à la catégorie d'imposition applicable à une unité d'évaluation à usage mixte, dont la valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité est de 15 % et moins. Cette classe d'identification est inscrite au rôle d'évaluation en vigueur par l'évaluateur; le tout selon l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

1.3.2 Conseil municipal

Les mots « conseil municipal » désignent le conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

1.3.3 Secteurs

Pour les fins du présent règlement, la ville est divisée en cinq (5) secteurs, tels que définis ci-après :

- 1) Le secteur Saint-Jean-sur-Richelieu connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11465 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « A ».

- 2) Le secteur Saint-Luc connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Luc selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11466 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « B ».
- 3) Le secteur L'Acadie connu comme étant le territoire de l'ancienne municipalité de L'Acadie selon le plan et la description technique préparés par monsieur François Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 30 novembre 2001 et portant le numéro 11467 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « C ».
- 4) Le secteur Iberville connu comme étant le territoire de l'ancienne Ville d'Iberville selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 5 décembre 2001 et portant le numéro 5639 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « D ».
- 5) Le secteur Saint-Athanase connu comme étant le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Athanase selon le plan et la description technique préparés par monsieur Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, en date du 29 novembre 2001 et portant le numéro 5625 de ses minutes et joints au présent règlement comme annexe « E ».

1.3.4 Terrain vague desservi

Les mots « terrain vague desservi » désignent un terrain sans aucun bâtiment ou si la valeur totale des bâtiments situés sur ce terrain est inférieure à 10 % de la valeur dudit terrain et que ce terrain est desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur.

1.3.5 Unité de logement

Les mots « unité de logement » consistent en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement, préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant une installation sanitaire.

1.3.6 Unité d'évaluation à usage mixte

Les mots « unité d'évaluation à usage mixte » désignent une unité d'évaluation qui comprend à la fois une partie à usage résidentiel et une autre partie à usage non résidentiel.

1.3.7 Ville

Le mot « ville » désigne la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu telle que constituée par le décret numéro 17-2001 adopté par le gouvernement du Québec le 17 janvier 2001.

CHAPITRE II

TAXES SUR LES UNITÉS D'ÉVALUATION INSCRITES AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 2 :

2.1 Taxes foncières générales pour l'année 2026

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles et ce, pour l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

<u>Catégories et sous-catégories des immeubles</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Résiduelle	
a) Immeubles résidentiels de six (6) logements et plus	0,6933 \$
b) Résiduelle (base) (incluant les résidences de cinq (5) logements et moins)	0,5232 \$
Immeubles non résidentiels	
a) Tranche de valeur inférieure à 1 500 000 \$	1,5896 \$
b) Tranche de valeur de 1 500 000 \$ et plus	1,8280 \$
Immeubles industriels	
a) Tranche de valeur inférieure à 2 500 000 \$	1,7337 \$
b) Tranche de valeur de 2 500 000 \$ et plus	1,9938 \$
Terrains vagues desservis	2,0928 \$
Immeubles agricoles	0,4870 \$
Immeubles forestiers	0,4870 \$

2.2 Taxes foncières spéciales pour les dettes imputables aux secteurs de la municipalité pour l'année 2026

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque secteur ci-dessous énuméré, par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2026, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements adoptées par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du décret gouvernemental numéro 17-2001 incluant les règlements adoptés après l'entrée en vigueur dudit décret et qui sont à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractées et selon les clauses d'imposition prévues à ces règlements et également pour couvrir les dépenses en immobilisations prévues au programme d'assainissement.

<u>Secteurs</u>	<u>Taux / 100 \$ d'évaluation</u>
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,0075 \$
Saint-Luc	0,0013 \$
Iberville	0,0109 \$
Saint-Athanase	0,0025 \$

2.3 Taxes foncières spéciales pour les dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales et aux règlements décrétant une taxe spéciale aux zones desservies ou pouvant être desservies pour l'année 2026

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux fixé pour chaque zone desservie ou pouvant être desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égout, ci-dessous énumérées et présentées sur les plans en annexe, par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur, pour l'année financière 2026, afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des dépenses en immobilisations prévues aux ententes intermunicipales relatives à l'alimentation en eau, ainsi qu'aux règlements d'emprunt décrétant des travaux bénéficiant aux propriétaires d'immeubles situés dans le territoire de ces zones.

<u>Zone</u>	<u>Plan</u>	<u>Taux</u>
Zone S (nouvelle ville desservie ou à desservir)	Annexe « F » du présent règlement	0,0003 \$
Zones A et B (secteur Saint-Luc)	Annexe « G » du présent règlement	0,0002 \$
Zones C et D (secteur Saint-Athanase)	Annexes « H » et « I » du présent règlement	0,0011 \$
Zone M (secteur Saint-Athanase et l'ancienne Ville d'Iberville et l'usine Soleno)	Annexe « J » du présent règlement	0,0125 \$
Zone K (secteur Saint-Jean-sur-Richelieu desservi)	Annexe « K » du présent règlement	0,0020 \$
Zone L (secteurs Saint-Luc, L'Acadie et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « L » du présent règlement	0,0049 \$
Zone P (secteurs Saint-Luc, L'Acadie, et la zone blanche de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu)	Annexe « N » du présent règlement	0,0002 \$
Zone Q (secteur Saint-Luc desservi ou à desservir)	Annexe « O » du présent règlement	0,0003 \$
Zone R (secteurs Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et L'Acadie, desservis ou à desservir)	Annexe « P » du présent règlement	0,0004 \$
Zone U (Nouvelle ville desservie ou à desservir)	Annexe « Q » du présent règlement	0,0019 \$
Zone V (secteurs Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc, L'Acadie desservis ou à desservir)	Annexe « R » du présent règlement	0,0002 \$
Zone W (nouvelle Ville desservie ou à desservir)	Annexe « S » du présent règlement	0,0012 \$
Zone X (ville desservie ou à desservir)	Annexe « T » du présent règlement	0,0125 \$

Ces taux peuvent être regroupés par secteur sur le compte de taxes.

2.4 Taxe foncière spéciale – Chantier des écosystèmes naturels

Il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière spéciale au taux de 0,0211 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur imposable, pour tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026, afin de pourvoir à certaines dépenses relatives à la réserve financière – Chantier des écosystèmes naturels.

CHAPITRE III

TARIF POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3 :

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération des usines de filtration, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien et l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, il est exigé un tarif par logement, habitation, commerce, industrie, bureau, local ou autre établissement, selon d'une des méthodes suivantes :

- a) à l'unité;
- b) au compteur;
- c) une combinaison des méthodes précédentes.

3.1 Tarif aqueduc et égout pour les immeubles non munis d'un compteur d'eau

- a) Un tarif annuel pour l'aqueduc et l'égout de 298 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie par le système municipal d'aqueduc et d'égout.
- b) Un tarif annuel pour l'aqueduc de 151 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement par le système municipal d'aqueduc.
- c) Un tarif annuel pour l'égout de 147 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement pour le système municipal d'égout.
- d) Un tarif annuel de 50 \$ est imposé et prélevé par chambre dans le cas de maison de chambres ou service similaire.
- e) Pour un immeuble à usage mixte, le tarif fixé à l'article 3.1 est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtie que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins pour lequel un seul tarif par logement est exigible pour cet immeuble.
- f) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- g) Le tarif pour la fourniture, l'usage de l'eau potable, l'opération, l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale. Ce tarif est exigible que le service soit utilisé ou non, le tout en conformité de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

- h) Pour chaque immeuble comportant une piscine et desservi par le système municipal d'aqueduc et non munis de compteur d'eau, un tarif annuel de 75 \$ est imposé.

Lorsqu'il y a retrait de la piscine, le tarif est crédité en entier pour l'année en cours seulement si le propriétaire avise le service des finances avant le 15 juin de la même année.

3.2 Tarif aqueduc et égout pour les immeubles munis d'un compteur d'eau et consommant plus de 240 m³ d'eau

- a) Un tarif annuel pour l'aqueduc et l'égout de 298 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie par le système municipal d'aqueduc et d'égout.

En sus du tarif de 298 \$ ci-haut indiqué, une compensation additionnelle est exigée sur la base de l'eau consommé qui excède 240 m³ par année, par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement desservie par le système municipal d'aqueduc et d'égout selon le tableau ci-dessous :

Excédent du 240 m ³ * à 50 000 m ³	1,44 \$ du mètre cube
Excédent de 50 000 m ³	1,62 \$ du mètre cube

* par année, par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement.

Un tarif annuel pour l'aqueduc de 151 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement, sise sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et desservie seulement par le système municipal d'aqueduc.

- b) En sus du tarif de 151 \$ ci-haut indiqué, une compensation additionnelle est exigée sur la base de l'eau consommé qui excède 240 m³ par année, par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement desservie par le système municipal d'aqueduc selon le tableau ci-dessous :

Excédent du 240 m ³ * à 50 000 m ³	0,72 \$ du mètre cube
Excédent de 50 000 m ³	0,82 \$ du mètre cube

* par année, par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement

c) Tarif de location selon le diamètre du compteur d'eau Tarif annuel à la consommation

0 à 25 mm (0 à 1 po)	135 \$
plus de 25 à 50 mm (plus de 1 à 2 po)	219 \$
plus de 50 à 75 mm (plus de 2 à 3 po)	499 \$
plus de 75 à 100 mm (plus de 3 à 4 po)	606 \$
plus de 100 à 125 mm (plus de 4 à 5 po)	740 \$
plus de 125 à 150 mm (plus de 5 à 6 po)	849 \$
plus de 150 mm (plus de 6 po)	1 137 \$

- d) Pour toute unité d'évaluation à usage mixte dont l'un des immeubles ou d'une partie de cet immeuble qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, le tarif décrété à l'article 3.1 ou au paragraphe b) de cet article s'applique en plus sur cet immeuble, ou sur cette partie d'immeuble, non pourvu d'un tel compteur, pour chaque unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau, de local ou autre établissement.

- e) Lesdits tarifs relatifs à la fourniture et à l'usage de l'eau potable, à l'opération, à l'entretien du réseau d'aqueduc, à l'entretien, l'opération des usines d'épuration des eaux usées, des stations de pompage et du réseau d'égout et ses composantes, ainsi que le tarif annuel de base d'un compteur doivent dans tous les cas être payées par le propriétaire ou l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et ils sont assimilables à la taxe foncière.
- f) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- g) Lorsque l'eau est utilisée à des fins de vente sans transformation, une compensation additionnelle est exigée sur la base de l'eau consommé qui excède 240 m³ par année, par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement desservie par le système municipal d'aqueduc selon le tableau ci-dessous :

Excédent du 240 m ³ * à 50 000 m ³	4,32 \$ du mètre cube
Excédent de 50 000 m ³	4,86 \$ du mètre cube

* par année, par unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau ou de local ou autre établissement

- h) Le tarif annuel de base du compteur et la consommation d'eau sont facturés sur le compte annuel des taxes foncières selon les modalités de paiement fixées au présent règlement.
- i) Les tarifs prévus au présent article doivent être payées par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et sont assimilables à la taxe foncière. Ce tarif est exigible que le service soit utilisé ou non, le tout en conformité de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

3.3 Tarif pour frais d'entretien d'un système d'évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées

3.3.1 Tarif pour frais d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, il est imposé et il sera prélevé pour les immeubles munis d'un tel système un tarif détaillé de la manière suivante :

<u>Nom de l'entreprise</u>	<u>Modèle</u>	<u>Tarification annuelle (taxes nettes incluses)</u>
Bionest distribution inc.	Type 1	468 \$
Bionest distribution inc.	Type 2	468 \$
Premier Tech technologies ltée	Écoflo avec UV	468 \$
Enviro-Step Technologies inc.	HydroKinetic UV	468 \$
Autres		468 \$

La tarification prévue au présent paragraphe doit être payée par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière.

ARTICLE 4 :

Tarif / gestion des matières résiduelles

- a) Afin de pourvoir aux dépenses relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et des matières résiduelles et organiques, un tarif annuel de 278 \$ est imposé et prélevé par unité de logement, d'habitation, de commerce, de bureau ou de local, ou pour tout autre établissement.
- b) Pour un immeuble à usage mixte, le tarif est exigible pour chaque unité de logement, d'habitation, de bureau ou de local, ou de tout autre établissement et ce, indépendamment du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que le commerce, le bureau, local ou autre établissement, à l'exception d'un immeuble unifamilial ou bifamilial à usage mixte dont la classe d'identification de la catégorie d'immeuble non résidentiel est de 4 et moins pour lequel un seul tarif par logement est exigible pour cet immeuble.
- c) Le nombre d'unité de logement, d'habitation, de commerce, d'industrie, de bureau, de local ou tout autre établissement, est établi en fonction du rôle d'évaluation foncière en vigueur.
- d) Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères et rebuts encombrants, ainsi qu'à la collecte sélective des matières recyclables et des matières résiduelles et organiques doit dans tous les cas être payé par le propriétaire ou par l'occupant inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et elle est assimilable à la taxe foncière générale.
- e) Ce tarif est exigible, que le service soit utilisé ou non. Toutefois, le propriétaire d'un immeuble à usage commercial et industriel peut être exempté du paiement du présent tarif s'il démontre à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qu'il détient un contrat particulier avec « Compo-Haut-Richelieu inc. » ou avec toute autre compagnie reconnue et accréditée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- f) Dans le cas de maison de chambres, ou service similaire, un tarif de 46 \$ par chambre est applicable.

CHAPITRE IV

COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX DE CERTAINS IMMEUBLES NON IMPOSABLES

ARTICLE 5 :

- 5.1 Pour l'exercice financier 2026, tout immeuble visé aux paragraphes 5°, 11°, 19° et tout terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) sont assujettis à une compensation pour services municipaux que le Conseil fixe de la façon suivante :
 - a) Pour les immeubles visés aux paragraphes 11° et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de cet article, au taux de 0,5232 \$ du 100 \$ d'évaluation;
 - b) Pour les terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la même Loi, au taux de base;

- c) Dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, et décrit à l'un des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 205, le montant de la compensation est égal au total des sommes découlant des modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du quatrième alinéa de cet article, pour les services municipaux dont l'immeuble ou son propriétaire ou son occupant reçoit le bénéfice au sens de l'article 244.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
 - d) Dans tout autre cas, le montant de la compensation est égal au total des sommes, découlant des taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification, qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4° ou 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et du quatrième alinéa de l'article 205 de cette même loi, sauf des sommes découlant de la taxe d'affaires prévue à l'article 232.
- 5.2 Les montants de compensation exigibles pour les immeubles et les terrains visés à l'article 5.1 du présent règlement seront prélevés en la manière ordinaire et suivant le rôle de perception à être préparé à cet effet.

CHAPITRE V

DROITS DE MUTATION - DROITS SUPPLÉTIFS

ARTICLE 6 :

6.1 Droit de mutation

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), le droit de mutation sur le transfert de tout immeuble est calculé au taux de 3 % pour la tranche de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000 \$).

6.2 Droit supplétif

Conformément à l'article 20.1 de la loi, un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité au taux prévu par la loi. Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la loi s'appliquent intégralement.

Cependant, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue :

- a) au paragraphe a.2) de l'article 17 de la loi;
- b) au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la loi ;
- c) au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès du cédant ;
- d) au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès du cédant ;
- e) au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la loi et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 7 :

7.1 Comptes de taxes 2026

Dans les soixante (60) jours qui suivent la publication de l'avis du dépôt du rôle de perception, le trésorier transmet par la poste, à toute personne inscrite à ce rôle, une demande de paiement des taxes.

Ces taxes, compensations et tarifs sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de cette demande de paiement. Ces taxes ou compensations peuvent être payées en versements égaux et consécutifs, tels que définis ci-dessous :

- vingt-cinq pour cent (25 %) du compte soumis, c'est-à-dire, le premier versement, est payable dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes ou au plus tard le 12 février 2026;
- un autre vingt-cinq pour cent (25 %), soit le deuxième versement, est payable le ou avant le 16 avril 2026;
- un autre vingt-cinq pour cent (25 %), soit le troisième versement, est payable le ou avant le 18 juin 2026;
- un autre vingt-cinq pour cent (25 %), soit le quatrième versement, est payable le ou avant le 17 septembre 2026.

Tout compte en souffrance après échéance porte intérêts au taux annuel de dix pour cent (10 %) par année et conformément à l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une pénalité de cinq pour cent (5 %) l'an est ajoutée au montant des taxes qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

Advenant le non-paiement desdites taxes, tarifs et compensations dans les délais prévus, le trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la loi pour pourvoir au paiement du compte si celui-ci n'a pas été payé selon les exigences prescrites aux articles 505 à 530 de la *Loi sur les cités et villes du Québec* (RLRQ, c. C-19).

7.2 Tout compte dont le montant total est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est dû en entier le trentième (30^e) jour de la mise à la poste de la demande de paiement des taxes et le propriétaire ou le responsable du paiement des taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en quatre (4) versements, comme le prévoit le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (RLRQ, c. F-2.1, r.9).

ARTICLE 8 :

8.1 Dispositions abrogatives

Toutes dispositions contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont nulles et non avenues.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

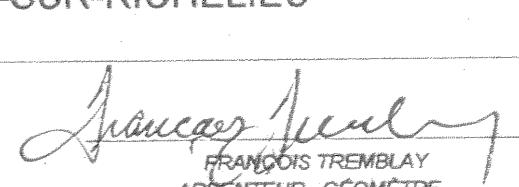
Pierre Archambault, greffier

ANNEXE « A »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Jean-sur-Richelieu de la
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2011, sous le numéro 11465
de ses minutes (dossier 7480-001)**



Ce plan fait partie intégrante du rapport qui l'accompagne et ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles auxquelles il est destiné.
FT11465.dgn

DESCRIPTION TECHNIQUE	
DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU SECTEUR SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	
PRÉPARÉ À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU LE 30 NOVEMBRE 2001	 FRANÇOIS TREMBLAY ARPENTEUR-GÉOMÈTRE
<p> BÉRARD TREMBLAY Arpenteurs-géomètres</p> <p>ÉCHELLE: 1 : 20 000 UNITÉS: mètres (SI) DOSSIER: 7480-001 MINUTE: 11465</p>	

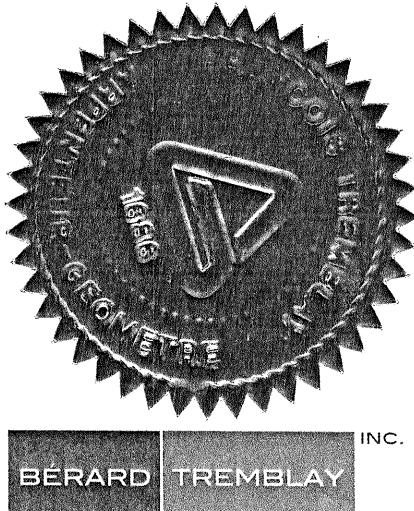
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

Des limites du territoire de la Ville de Saint-Jean-Sur-Richelieu, secteur Saint-Jean-sur-Richelieu, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Le territoire actuel de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, secteur Saint-Jean-sur-Richelieu, Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean, de la Ville de Saint-Jean, de la paroisse de Saint-Luc et de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, îles, îlots ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Rivière Richelieu avec le prolongement de la ligne Sud du lot 19 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre officiel de ladite paroisse, ledit prolongement et la ligne Sud du lot 19, cette ligne traversant la Route no. 223; une ligne limitant à l'Ouest les lots 19 à 29 inclusivement et 31 à 40 inclusivement dudit cadastre, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot numéro 235) et se terminant à la ligne Sud du lot 137 dudit cadastre; la ligne Sud du lot 137 dudit cadastre, cette ligne traversant le chemin du Grand Bernier Sud; la ligne Est des lots 186, 185, 184, 183, 182, 181, 179, 178, 177, 175, 171, 169 et 168 dudit cadastre; la ligne Sud-ouest des lots 168, 170, 170A, 170B, 170C, 170D, 174, 175, 176, 178, 180, 181, 182 et 183 dudit cadastre; la ligne Ouest des lots 183 à 191 inclusivement, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201 et 202; partie de la ligne nord du lot 202 jusqu'au côté Ouest du chemin du Petit Bernier; le côté Ouest de ce chemin en allant vers le Nord jusqu'à la ligne Sud du lot 207; la ligne Sud du lot 207; la ligne Ouest des lots 207, 208, 209, 210 et 211; la ligne Nord du lot 211; le côté Ouest du chemin du Petit Bernier en allant vers le Nord jusqu'à la ligne Sud du lot 220; la ligne Sud dudit lot 220; la ligne Ouest des lots 220, 221, 222, 223 et 226 à 231 inclusivement; partie de la ligne Ouest du lot 232 jusqu'à la ligne Sud du lot 152 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie; partie du lot 152 dudit cadastre, renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle Sud-Est du lot 152, de là, vers l'Ouest, partie de la ligne Sud du susdit lot 152, sur une distance de 14,70 mètres, jusqu'à la ligne médiane de la décharge du ruisseau Tremblay; dans le lot 152, la médiane de ladite décharge en allant vers le Nord et le Nord-Ouest jusqu'au prolongement vers l'Ouest de la ligne séparative des lots 152 et 152A; en



■ SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU
TÉL.: 450 359.1660
TÉLÉC.: 450 359.0835

■ CHAMBLAY
TÉL.: 450 658.3458
TÉLÉC.: 450 658.7099

SANS FRAIS:
1 800 363.1900

ACCÈS TOTAL:
514 990.2793

WWW.BERARDTREMBLAY.COM

allant vers l'Est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots sur une distance totale de 33,95 mètres jusqu'au sommet de l'angle Nord-Est du lot 152; de là, en référence au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean, partie de la ligne Ouest du lot 232 et son prolongement jusqu'à la ligne Nord-Ouest du lot 233, cette ligne traversant le chemin Des Carrières; la ligne Nord-Ouest des lots 233, 110 et 105; partie de la ligne Nord du lot 105 jusqu'à la ligne Nord-Ouest du lot 104; une ligne brisée limitant vers le Nord-Ouest et le Nord le lot 104 jusqu'à la ligne Ouest du lot 99; la ligne Ouest et partie de la ligne Nord du lot 99 jusqu'à la ligne Ouest du lot 98; une ligne brisée limitant vers le Nord-Ouest et l'Ouest les lots 98 en rétrogradant jusqu'au lot 90 inclusivement; cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 237); partie de la ligne Nord du lot 90 et son prolongement jusqu'au côté Est du chemin du Grand Bernier Nord; le côté Est dudit chemin en allant vers le Nord jusqu'à la ligne Nord du lot 122 du cadastre de la paroisse de Saint-Luc, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer; la ligne Nord dudit lot 122; une ligne brisée limitant vers l'Ouest une partie du lot 84 et les lots 85 à 89 inclusivement du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; la ligne Nord du lot 89 cette ligne faisant le côté Sud du boulevard Saint-Luc avant son élargissement et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Rivière Richelieu. La ligne médiane de ladite rivière Richelieu en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne Sud du lot 19 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean, étant le point de départ.

Lequel territoire comprend une superficie de quarante neuf kilomètres carrés et huit dixièmes ($49,8 \text{ km}^2$)

Le territoire ainsi décrit est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date 30 novembre 2001.

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce trentième jour du mois de novembre de l'an deux mille un, sous la minute onze mille quatre cent soixante-cinq.



François Tremblay
Arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'original

émise le 16/12/99

François Tremblay

ANNEXE « B »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Luc de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11466
de ses minutes (dossier 7480-001)**



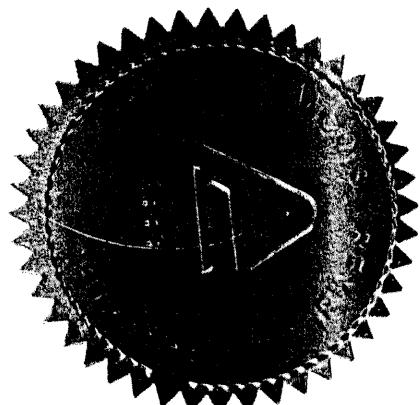
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

Des limites du territoire de la Ville de Saint-Jean-Sur-Richelieu, secteur Saint-Luc, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Le territoire actuel de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, secteur Saint-Luc, Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Luc, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, îles, flots ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

Partant du point d'intersection de la ligne médiane de la Rivière Richelieu avec le prolongement de la ligne Sud du boulevard Saint-Luc avant son élargissement; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit prolongement et ledit côté Sud dudit chemin, cette ligne traversant le Canal de Chambly (lot 216); partie du côté Sud du lot 2 jusqu'à la ligne Est du lot 135; une ligne brisée limitant vers l'Est une partie du lot 135 et les lots 131, 130, 129, 128, 127 et 126; partie de la ligne Sud du lot 126 jusqu'au côté Est du chemin du Grand Bernier Nord; ledit côté Est dudit chemin en allant vers le Sud jusqu'à la ligne Sud du lot 118; cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer; une ligne traversant le chemin du Grand Bernier Nord de l'Est vers l'Ouest et partie de la ligne Sud du lot 118 jusqu'à la ligne Ouest du lot 118; la ligne Ouest des lots 118 et 119; partie de la ligne Ouest du lot 120 jusqu'à l'emprise Nord-Est d'un chemin de fer; ladite emprise Nord-Est dudit chemin de fer limitant au Sud-Ouest le lot 121; une ligne brisée limitant vers le Nord et l'Ouest les lots 121 et 123 à 128 inclusivement; partie de la ligne Nord du lot 128 jusqu'à la ligne Ouest du lot 129; une ligne brisée limitant vers l'Ouest et le Sud le lot 129; partie de la ligne Sud et la ligne Ouest du lot 130; partie de la ligne Sud et les lignes Sud-Ouest et Nord-Ouest du lot 131; partie de la ligne Nord-Ouest du lot 133 jusqu'à la ligne Sud-Ouest du lot 132; la ligne Sud-Ouest du lot 132; partie de la ligne Nord-Ouest dudit lot 132 jusqu'à la ligne Sud-Ouest du lot 153; ladite ligne Sud-Ouest du lot 153 et son prolongement jusqu'au côté Ouest d'un chemin montré à l'originale; ledit côté Ouest dudit chemin jusqu'à la ligne Sud-Ouest du lot 154; une ligne limitant au Sud-Ouest les lots 154, 155 et 156; la ligne Sud-Ouest du lot 177, cette ligne traversant le chemin Grand-Pré et se prolongeant jusqu'à l'axe de la Rivière L'Acadie; ledit axe de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au côté Sud-Ouest du boulevard Saint-Luc (Route 104); ledit côté Sud-Ouest dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne Ouest du lot 198; ledit prolongement et la ligne Ouest des lots 198 à 204



**BÉRARD
REMBLAY**
& ASSOCIÉS
ARPENTEURS • GÉOMÈTRES

SAINT-JEAN-IBERVILLE
Tél.: (450) 359-1660

CHAMBLY
Tél.: (450) 658-3458



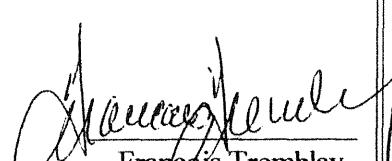
inclusivement dudit cadastre; les lignes Sud-ouest et Nord du lot 204; une partie de ligne Nord-est du lot 204 jusqu'à la ligne Nord-ouest du lot 205 dudit cadastre; la ligne Nord-ouest dudit lot 205; partie de la ligne Sud-ouest et la ligne Nord-ouest du lot 206, cette dernière traversant le chemin de la Bataille Nord jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne Sud-ouest du lot 208 dudit cadastre; le prolongement de la ligne Sud-ouest du lot 208, la ligne Sud-ouest des lots 208, 212 et 213 dudit cadastre; la ligne Nord du lot 213; la ligne Ouest du lot 214 dudit cadastre jusqu'à l'emprise Sud-ouest d'un chemin public; ladite emprise Sud-ouest dudit chemin et son prolongement jusqu'au point d'intersection de la ligne Nord-est du lot 211 dudit cadastre avec l'emprise Sud-est du susdit chemin; ladite ligne Nord-est du lot 211 traversant un chemin et la Rivière L'Acadie; la ligne Nord-est des lots 197 et 196 dudit cadastre, cette ligne traversant l'Avenue des Pins; l'emprise Nord-ouest du chemin du Coteau-de-Trèfle Sud jusqu'au prolongement de la ligne Nord-est du lot 70 dudit cadastre; ledit prolongement et ladite ligne Nord-est du lot 70, cette dernière se prolongeant dans la ligne Nord-est des lots 71 à 80 inclusivement jusqu'à la ligne Nord-ouest du lot 57 dudit cadastre; la ligne Nord-ouest des lots 57 à 69 inclusivement dudit cadastre jusqu'à l'emprise Sud-ouest du chemin de la Grande Ligne, cette ligne traversant l'Autoroute de la Vallée-des-Forts; les emprises Sud-ouest et Sud dudit chemin appelé chemin de la Grande Ligne jusqu'à la rive Ouest de la Rivière Richelieu, ladite emprise Sud traversant la Rue Jean-Talon et le lot 232 dudit cadastre (Canal de Chambly); une ligne droite dans la Rivière Richelieu passant par le point le plus au Nord-ouest du lot 236 et se prolongeant jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; la ligne médiane de la Rivière Richelieu en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne Sud du boulevard Saint-Luc avant son élargissement, étant le point de départ.

Lequel territoire comprend une superficie de cinquante trois kilomètres carrés et six dixièmes ($53,6 \text{ km}^2$)

Le territoire ainsi décrit est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date 30 novembre 2001.

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce trentième jour du mois de novembre de l'an deux mille un, sous la minute onze mille quatre cent soixante-six.

7-12-2001
François Tremblay


François Tremblay
Arpenteur-géomètre

ANNEXE « C »

**Plan et description technique du secteur
L'Acadie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur François Tremblay,
arpenteur-géomètre, en date du
30 novembre 2001 sous le numéro 11467
de ses minutes (dossier 7480-001)**



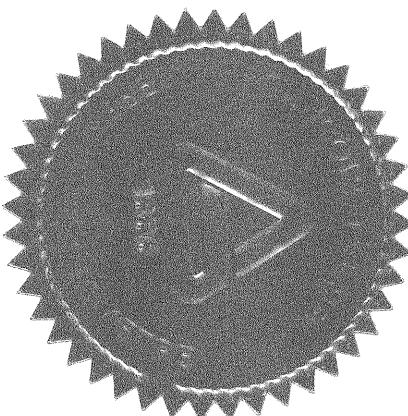
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

Des limites du territoire de la Ville de Saint-Jean-Sur-Richelieu, secteur L'Acadie, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

Le territoire actuel de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, secteur L'Acadie, Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite-de-Blairfindie, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, îles, îlots ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

Partant du point d'intersection des lignes Est et Sud-Ouest du lot 113, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne Sud-ouest du lot 113, cette ligne traversant le chemin des Ormes; la ligne Sud-ouest des lots 114 et 115 dudit cadastre, la ligne Ouest du lot 115 et partie de la ligne Ouest du lot 116 jusqu'à la ligne Sud du lot 295 dudit cadastre; partie de la ligne Sud du lot 295 jusqu'à la ligne Est du lot 296 dudit cadastre; la ligne Est des lots 296 et 298 dudit cadastre; partie de la ligne Sud du lot 298 jusqu'à la ligne Est du lot 300 dudit cadastre; la ligne Est et partie de la ligne Nord du lot 300 dudit cadastre; la ligne Sud-est des lots 300 à 305 dudit cadastre inclusivement et son prolongement jusqu'à l'emprise Sud-ouest du chemin de la Première Ligne; l'emprise Sud-ouest dudit chemin de la Première Ligne jusqu'à la ligne Sud-est du lot 308 dudit cadastre; la ligne Sud-est des lots 308 et 309 dudit cadastre; partie de la ligne Nord-est du lot 311 dudit cadastre; la ligne Sud-est des lots 311 à 316 dudit cadastre inclusivement; la ligne Sud-ouest du lot 316 dudit cadastre, cette ligne traversant le chemin de Saint-Cyprien; la ligne Nord-ouest du lot 316 et partie de la ligne Nord-ouest du lot 315 jusqu'à ligne Sud du lot 317 dudit cadastre; ladite ligne Sud du lot 317 dudit cadastre, cette ligne traversant le chemin des Patriotes; la ligne Nord-ouest des lots 317, 318, 319, 319-a, 321 et 322 dudit cadastre; partie de la ligne Nord du lot 322 jusqu'à la ligne Nord-ouest du lot 323 dudit cadastre; la ligne Nord-ouest des lots 323, 323-a et 324 à 328 dudit cadastre inclusivement; une ligne brisée limitant à l'Ouest les lots 328 à 336 dudit cadastre inclusivement; partie de la ligne Sud du lot 337 dudit cadastre; la ligne Nord-ouest dudit lot 337; une ligne brisée limitant à l'Ouest les lots 337 à 340 inclusivement dudit cadastre; partie de la ligne Nord du lot 340 jusqu'à la ligne Ouest du lot 341 dudit cadastre; une ligne brisée limitant à l'Ouest les lots 341 à 343 dudit cadastre; partie de la ligne Nord du lot 343 jusqu'à la ligne Ouest du lot 344 dudit cadastre; la ligne Ouest du lot 344; partie de la ligne Nord du lot 344 jusqu'à la ligne Ouest du lot 344A dudit cadastre; la ligne Ouest du lot



BÉRARD
REMBLAY
& ASSOCIES
ARPENTEURS • GÉOMÈTRES

SAINT-JEAN-IBERVILLE
Tél.: (450) 359-1660

CHAMBLY
Tél.: (450) 658-3458



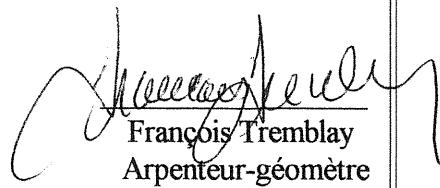
344A; partie de la ligne Nord du lot 344A jusqu'à la ligne Ouest du lot 345 dudit cadastre; la ligne Ouest du lot 345; les lignes Nord-ouest et Ouest du lot 346 dudit cadastre; l'emprise Ouest d'un chemin montré à l'originaire jusqu'à l'emprise Sud-ouest du chemin du Clocher; l'emprise Sud-ouest dudit chemin du Clocher et son prolongement jusqu'à l'emprise Nord-ouest du chemin du Ruisseau-des-Noyers, cette ligne traversant le chemin Des Frênes; les lignes Sud-ouest, Nord-ouest et Nord du lot 377 dudit cadastre; une ligne brisée limitant au Nord-ouest les lots 378 à 382 dudit cadastre inclusivement, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot numéro 421); une partie de la ligne Sud-ouest du lot 383 dudit cadastre; les lignes Ouest, Nord-ouest et Ouest dudit lot 383; la ligne Ouest des lots 384 et 385 dudit cadastre; la ligne Nord-ouest des lots 385 à 387 inclusivement dudit cadastre; la ligne Nord-ouest des lots 387 à 394 inclusivement dudit cadastre; la ligne Ouest de lots 394 à 400 inclusivement jusqu'à la ligne Sud-ouest du lot 402 dudit cadastre; la ligne Sud-ouest du lot 402; la ligne Ouest des lots 402, 403, 407, 408, 410 et 411, jusqu'à la ligne Sud du lot 413 dudit cadastre, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot numéro 419); la ligne Sud du lot 413; la ligne Nord-ouest des lots 413, 414, 417, 418 et 418A; le côté Sud-Ouest de l'emprise du Boulevard Saint-Luc (Route 104) jusqu'à l'axe de la Rivière L'Acadie; ludit axe de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement du côté Nord-Est du lot 183, ludit prolongement et les côtés Nord-Est du lot 183; le côté Est du lot 184; une ligne traversant un chemin montré à l'originaire et se prolongent le long de la ligne Nord-Est des lots 182 et 181; partie de la ligne Sud-Est du lot 181 jusqu'à la ligne Nord-Est du lot 180; la ligne Nord-Est du lot 180; les lignes Sud-Est des lots 180 et 179; une ligne brisée limitant au Nord-Est, au Nord et à l'Est le lot 171; partie de la ligne Nord du lot 170 jusqu'à la ligne Est dudit lot 170; la ligne Est du lot 170; une ligne brisée limitant au Nord, à l'Est et au Sud les lots 169, 167 et 166; partie de la ligne Sud du lot 166 jusqu'à l'emprise Nord-Est d'un chemin de fer; le côté Nord-Est de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à la ligne Est du lot 164; une ligne brisée limitant à l'Est les lots 164, 163, 162, 161, 160, 159, 158 et 157; une ligne brisée limitant à l'Est, au Sud et au Sud-Est le lot 156 jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 155; la ligne Sud-Est et partie de la ligne Sud du lot 155 jusqu'à la ligne Sud-Est du lot 154; une ligne brisée limitant au Sud-Est et à l'Est les lots 154, 153A et 152A, cette ligne traversant le chemin des Carrières, jusqu'à l'intersection des lignes Est et Sud dudit lot 152A; de là, en allant vers l'Ouest, la ligne Sud du lot 152A et son prolongement dans le lot 152, sur une distance de 33,95 mètres, jusqu'à la ligne médiane de la décharge du ruisseau Tremblay; dans le lot 152, la médiane de ladite décharge en allant vers le Sud-Est et le Sud jusqu'à la ligne Sud du lot 152; de là, en allant vers l'Est, partie de la ligne Sud du lot 152, sur une distance de 14,70 mètres, jusqu'au sommet de l'angle Nord-Est du lot 150; de là, la ligne Est des lots 150, 149, 148, 144, 143, 139 et 138A; partie de la ligne Nord du lot 137A jusqu'au côté Ouest de l'emprise du chemin du Petit Bernier; la ligne Est des lots 137A, 137, 136 et 131, cette ligne suivant l'emprise Ouest dudit chemin du Petit Bernier; partie de la ligne Sud du lot 131 jusqu'à la ligne Est du lot 130; la ligne Est des lots 130 et 126; partie de la ligne Nord du lot 124 jusqu'au côté Ouest de l'emprise du chemin du Petit Bernier; la ligne Est des lots 124 et 122, cette ligne suivant l'emprise Ouest dudit chemin du Petit Bernier; partie de la ligne Sud du lot 122 jusqu'à la ligne Est du lot 121; la

ligne Est des lots 121 en rétrogradant jusqu'au lot 113 inclusivement jusqu'à l'intersection des lignes Est et Sud-Ouest du lot 113, étant le point de départ.

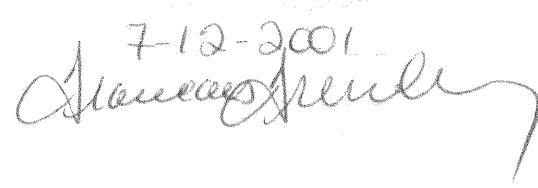
Lequel territoire comprend une superficie de soixante et neuf kilomètres carrés et cinq dixièmes ($69,5 \text{ km}^2$)

Le territoire ainsi décrit est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date 30 novembre 2001.

Signé à Saint-Jean-sur-Richelieu, ce trentième jour du mois de novembre de l'an deux mille un, sous la minute onze mille quatre cent soixante-sept.



François Tremblay
Arpenteur-géomètre

7-12-2001


BÉRARD
REMBLAY
& ASSOCIES
ARPENTEURS • GÉOMÈTRES

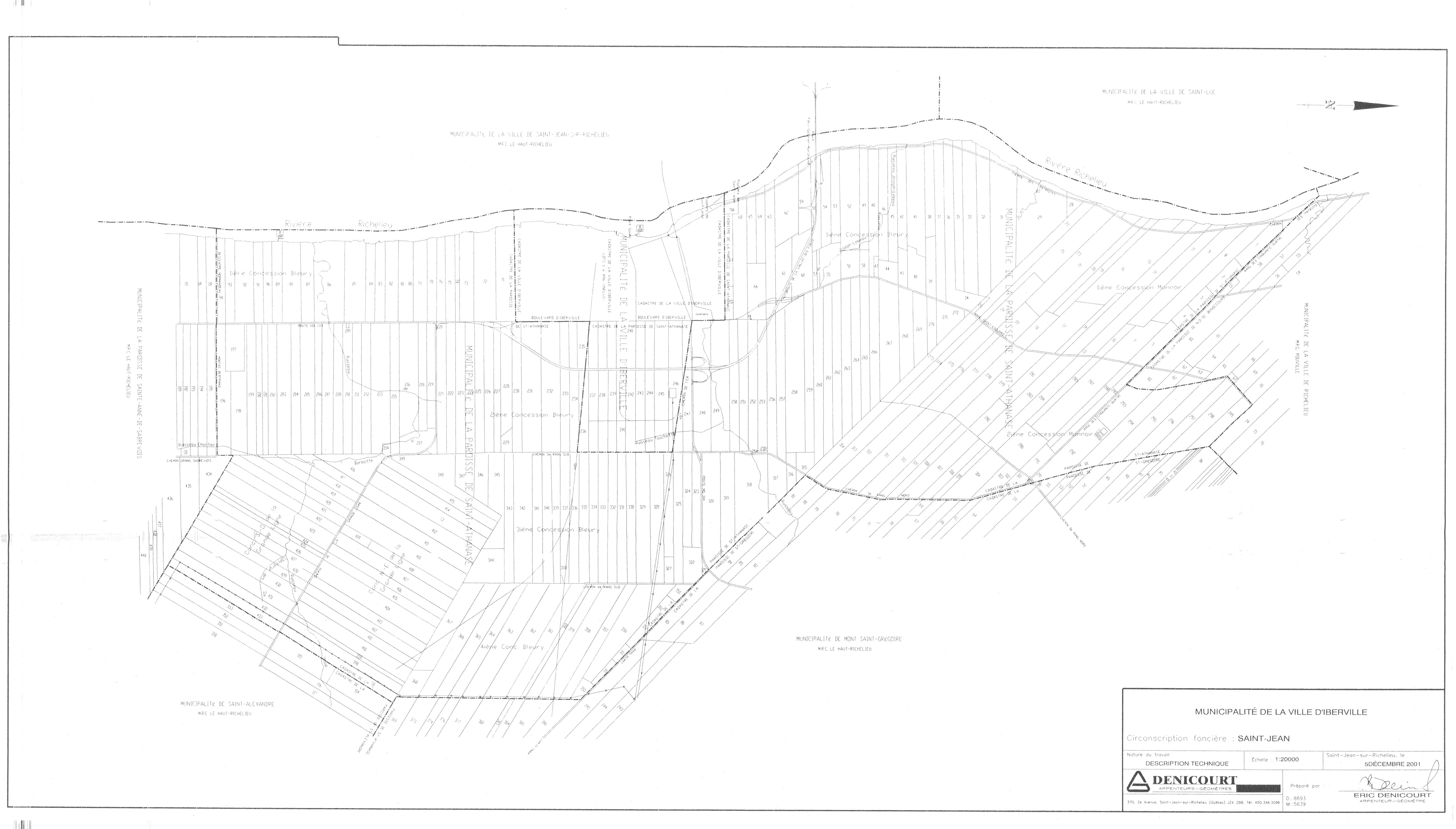
SAINT-JEAN-IBERVILLE
Tél.: (450) 359-1660

CHAMBLEY
Tél.: (450) 658-3458



ANNEXE « D »

**Plan et description technique du secteur
Iberville de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur Éric Denicourt,
arpenteur-géomètre, en date du
5 décembre 2001 sous le numéro 5639
de ses minutes (dossier 8693)**



DESCRIPTION TECHNIQUE

Municipalité de la Ville d'Iberville
Circ. Foncière: Saint-Jean

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE D'IBERVILLE

En partant de l'intersection de la ligne médiane de la Rivière Richelieu avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du cadastre de la Ville d'Iberville; de là, dans une direction est, suivant la ligne séparative du cadastre de la Ville d'Iberville et du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase jusqu'à l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville.

De là, dans une direction sud, suivant l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville jusqu'à l'emprise nord du chemin de fer (lot 487).

De là, dans une direction est, suivant l'emprise nord du chemin de fer (lot 487) jusqu'à l'emprise est du Chemin 3° Rang Sud.

De là, dans une direction sud, suivant l'emprise est du Chemin 3° Rang Sud jusqu'à la ligne sud du lot 485.

De là, dans une direction ouest, suivant la ligne sud du lot 485 jusqu'à l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville.

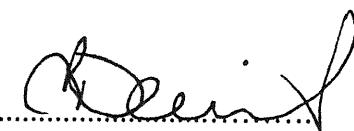
De là, dans une direction sud, suivant l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville jusqu'à la ligne sud du cadastre de la Ville d'Iberville.

De là, dans une direction ouest, suivant la ligne sud du cadastre de la Ville d'Iberville et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la Rivière Richelieu.

De là, dans une direction nord, suivant la ligne médiane de la Rivière Richelieu jusqu'au point de départ.

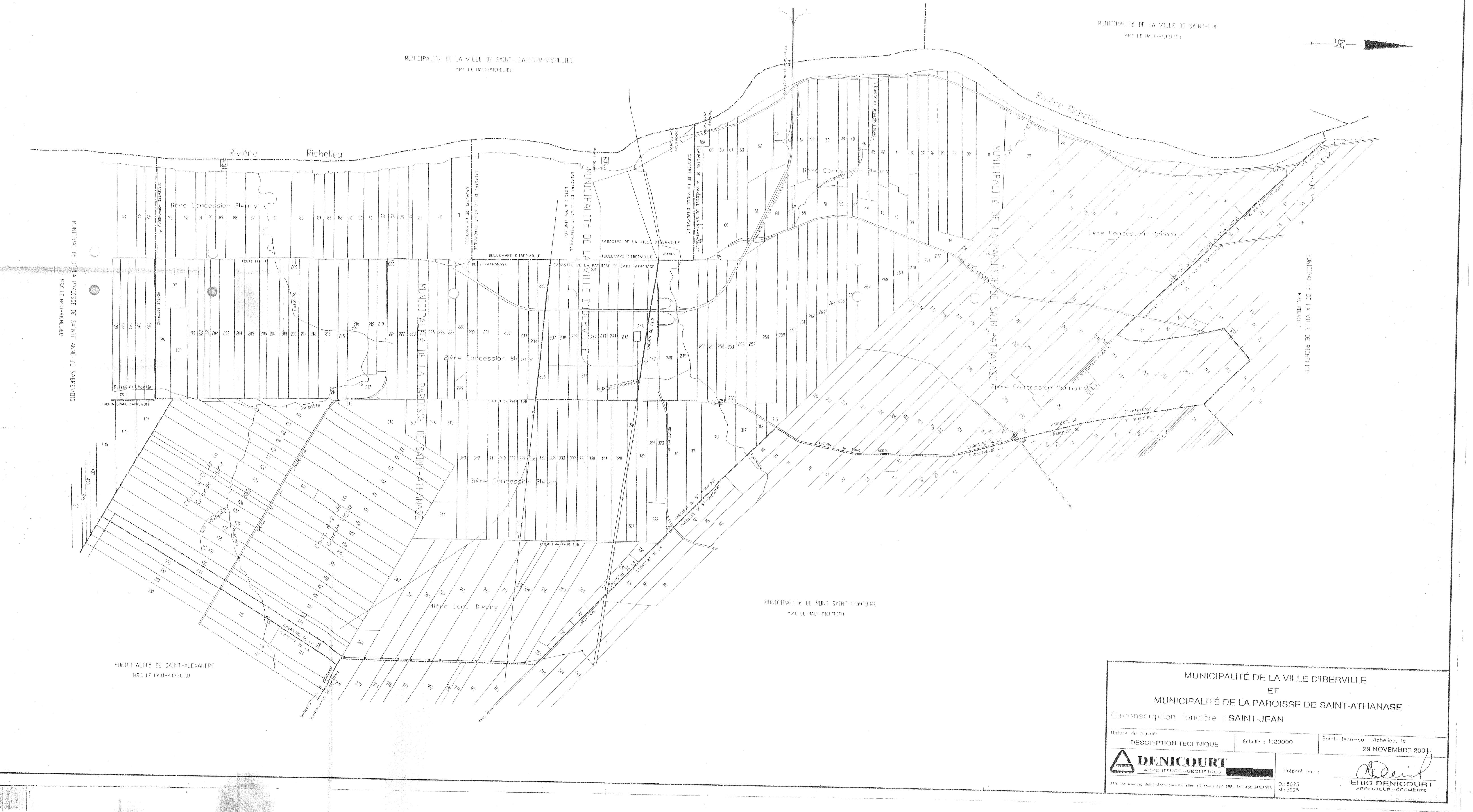
Le tout tel que montré sur un plan préparé par le soussigné
le 5 décembre 2001.

Minute: 5639


ERIC DENICOURT a.g.

ANNEXE « E »

**Plan et description technique du secteur
Saint-Athanase de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
préparés par monsieur Éric Denicourt,
arpenteur-géomètre, en date du
29 novembre 2001 sous le numéro 5625
de ses minutes (dossier 8693)**



DESCRIPTION TECHNIQUE

Municipalité de la Ville d'Iberville
Municipalité de la Paroisse de Saint-Athanase
Circ. Foncière: Saint-Jean

MUNICIPALITÉ DE LA VILLE D'IBERVILLE

En partant de l'intersection de la ligne médiane de la Rivière Richelieu avec le prolongement vers l'ouest de la limite nord du cadastre de la Ville d'Iberville; de là, dans une direction est, suivant la ligne séparative du cadastre de la Ville d'Iberville et du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase jusqu'à l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville.

De là, dans une direction sud, suivant l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville jusqu'à l'emprise nord du chemin de fer (lot 487).

De là, dans une direction est, suivant l'emprise nord du chemin de fer (lot 487) jusqu'à l'emprise est du Chemin 3° Rang Sud.

De là, dans une direction sud, suivant l'emprise est du Chemin 3° Rang Sud jusqu'à la ligne sud du lot 485.

De là, dans une direction ouest, suivant la ligne sud du lot 485 jusqu'à l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville.

De là, dans une direction sud, suivant l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville jusqu'à la ligne sud du cadastre de la Ville d'Iberville.

De là, dans une direction ouest, suivant la ligne sud du cadastre de la Ville d'Iberville et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la Rivière Richelieu.

De là, dans une direction nord, suivant la ligne médiane de la Rivière Richelieu jusqu'au point de départ.

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ATHANASE

En partant de l'intersection de la ligne médiane de la Rivière Richelieu avec le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot 94; de là, dans une direction nord, suivant la ligne médiane de la Rivière Richelieu jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite sud du cadastre de la Ville d'Iberville.

De là, dans une direction est, suivant la limite sud du cadastre de la Ville d'Iberville jusqu'à l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville.

De là, dans une direction nord, suivant l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville jusqu'à la ligne sud du lot 485.

De là, dans une direction est, suivant la ligne sud du lot 485 jusqu'à l'emprise est du Chemin 3^o Rang Sud.

De là, dans une direction nord, suivant l'emprise est du Chemin 3^o Rang Sud jusqu'à l'emprise nord du Chemin de fer (lot 487).

De là, dans une direction ouest, suivant l'emprise nord du chemin de fer (lot 487) jusqu'à la l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville.

De là, dans une direction nord, suivant la l'emprise ouest du Boulevard d'Iberville jusqu'à la limite nord du cadastre de la Ville d'Iberville.

De là, dans une direction ouest, suivant la limite nord du cadastre de la Ville d'Iberville et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la Rivière Richelieu.

De là, dans une direction nord, suivant la ligne médiane de la Rivière Richelieu jusqu'au prolongement perpendiculaire à la rive droite de la Rivière Richelieu du coin nord-ouest du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase.

De là, dans une direction est, suivant une ligne perpendiculaire à la rive droite de la Rivière Richelieu jusqu'au coin nord-ouest du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase.

De là, dans une direction sud-est, suivant la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase jusqu'à l'emprise sud-ouest du Rang des Cinquante-Quatre.

De là, dans une direction sud-est, suivant l'emprise sud-ouest du Rang des Cinquante-Quatre jusqu'à la ligne ouest du lot 293 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase.

De là, dans une direction nord, suivant la ligne séparative du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase et du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours jusqu'au coin nord du lot 296 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase.

De là, dans une direction nord-est, suivant la ligne séparative du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase et du cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours jusqu'au coin nord du lot 299 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase.

De là, dans une direction sud-est, suivant la ligne nord-est du lot 299 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase jusqu'à la ligne séparative du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase et du cadastre de la Paroisse de Saint-Grégoire.

De là, dans une direction sud, suivant la ligne séparative du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase et du cadastre de la Paroisse de Saint-Grégoire jusqu'à l'emprise est du Chemin 3^o Rang Nord.

De là, dans une direction sud, suivant l'emprise est du Chemin 3^o Rang Nord jusqu'au l'intersection avec la ligne nord-est du lot 315 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase.

De là, dans une direction sud-est, suivant la ligne séparative du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase et du cadastre de la Paroisse de Saint-Grégoire jusqu'à l'intersection avec l'emprise nord-est du Rang Kempt.

De là, dans une direction sud-est, suivant l'emprise nord-est du Rang Kempt jusqu'à l'intersection avec la ligne est du lot 355 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase.

De là, dans une direction sud, suivant la ligne est des lots 355, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366 et 368 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 397.

De là, dans une direction sud-est, suivant la ligne nord-est du lot 397 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase jusqu'à l'intersection de la ligne séparative du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase et du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexandre.

De là, dans une direction sud-ouest, suivant la ligne séparative du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase et du cadastre de la Paroisse de Saint-Alexandre jusqu'à l'intersection avec la ligne sud-ouest du lot 433.

De là, dans une direction nord-ouest, suivant la ligne sud-ouest des lots 433, 432, 431, 430, 429, 428, 427, 426, 425, 424, 423, 422 et 421 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase jusqu'à l'intersection avec la ligne est du lot 198.

De là, dans une direction sud, suivant une partie de la ligne est du lot 198 et la ligne est du lot 196 du cadastre de la Paroisse de Saint-Athanase jusqu'à l'intersection avec la ligne sud du lot 196.

De là, dans une direction ouest, suivant la ligne sud des lots 196 et 94 avec son prolongement vers l'ouest jusqu'au point de départ.

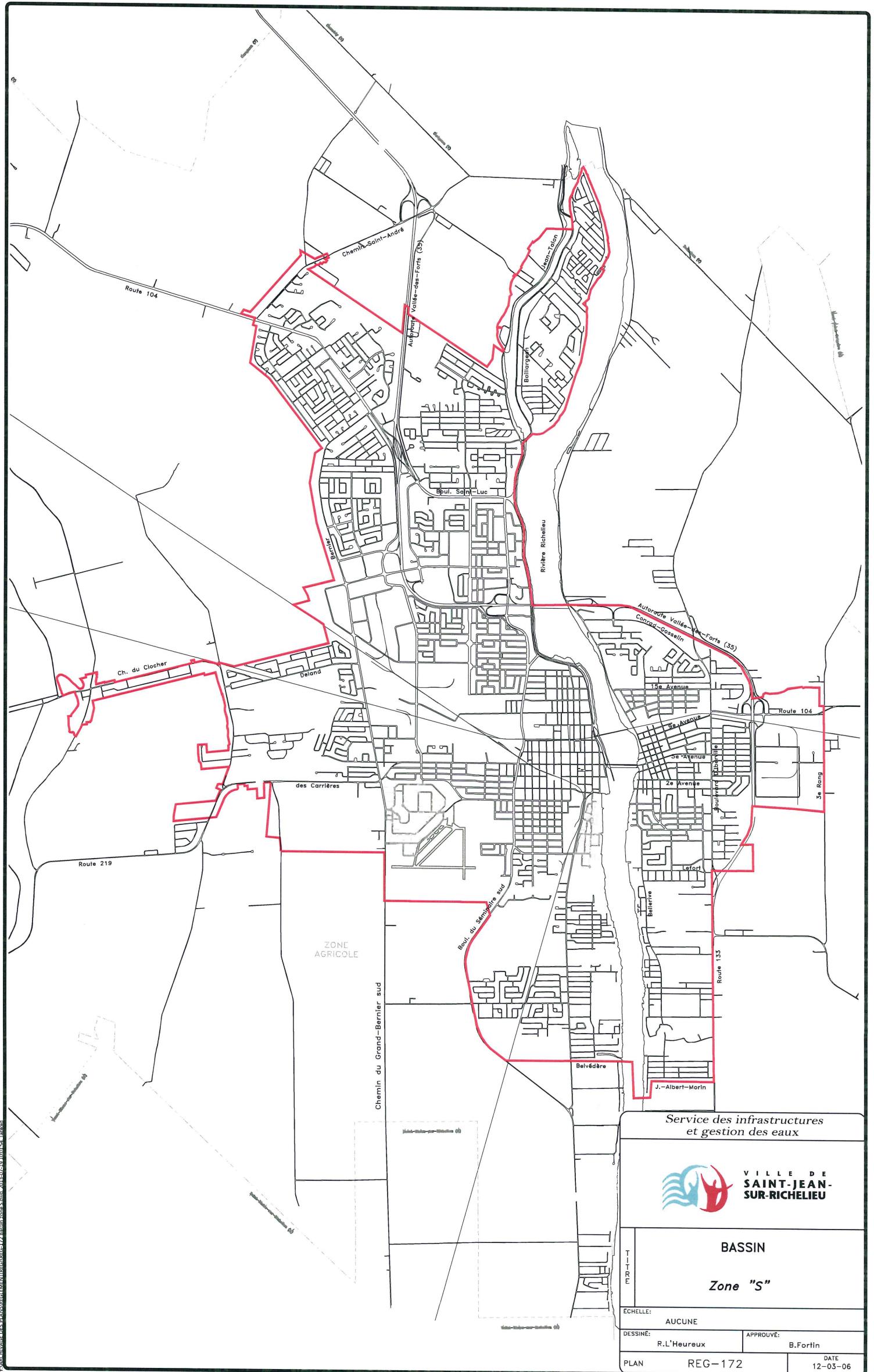
Le tout tel que montré sur un plan préparé par le soussigné
le 29 novembre 2001.

Minute: 5625


ERIC DENICOURT a.g.

ANNEXE « F »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « S »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 6 mars 2012 et portant
le numéro REG-172**



ANNEXE « G »

**Territoire connu et désigné comme étant les zones « A et B »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 8 novembre 2007 et portant
le numéro REG-105**



DIVISION INGÉNIERIE



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

TITRE

LIMITE ZONES A ET B
SECTEUR SAINT-LUC

ÉCHELLE:

AUCUNE

DESSINÉ:

R. L'Heureux

APPROUVÉ:

B. Fortin

PLAN

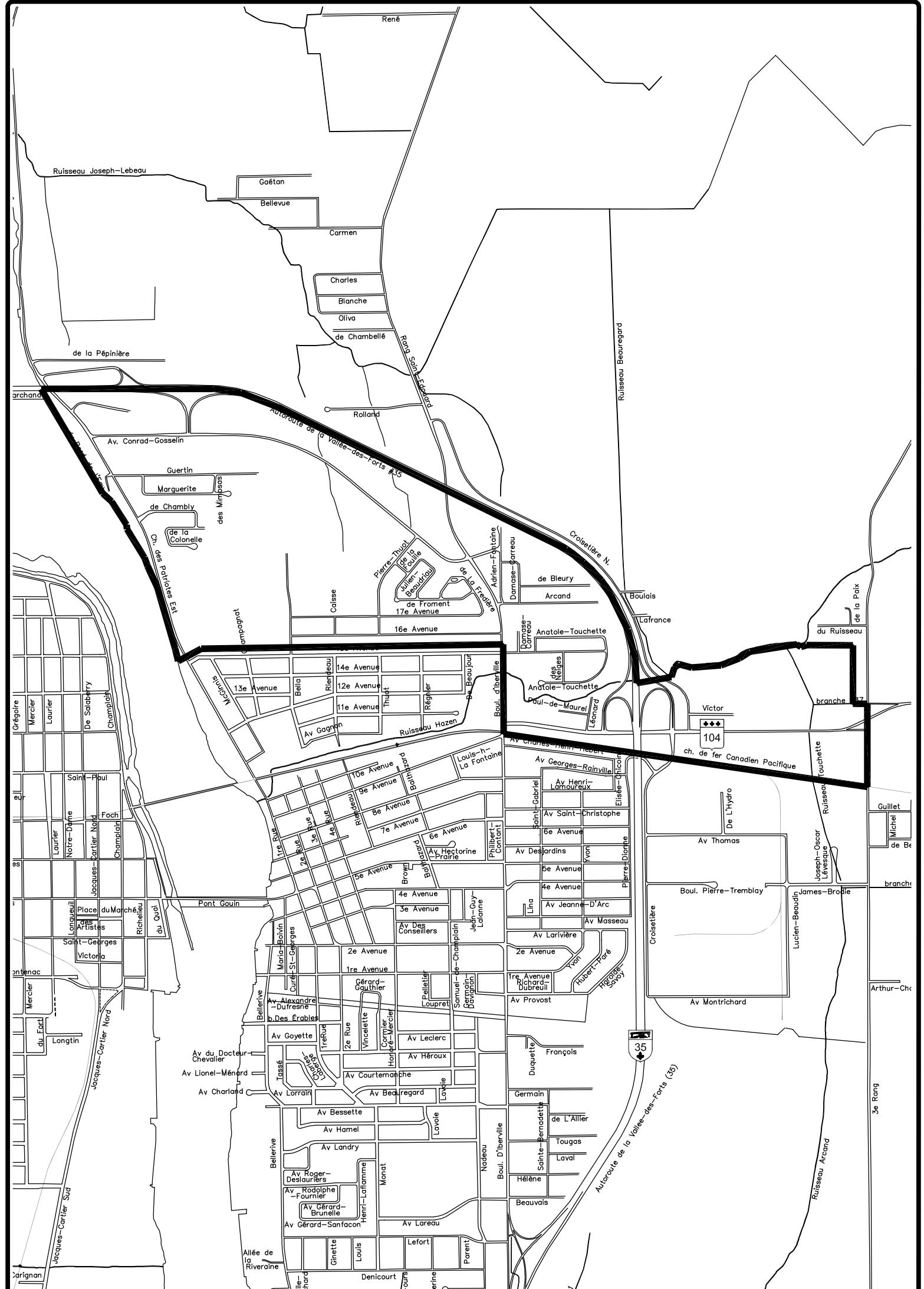
REG-105

DATE

07-11-08

ANNEXE « H »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « C »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 1^{er} décembre 2003 et portant
le numéro REG-004**



DIVISION INGÉNIERIE



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

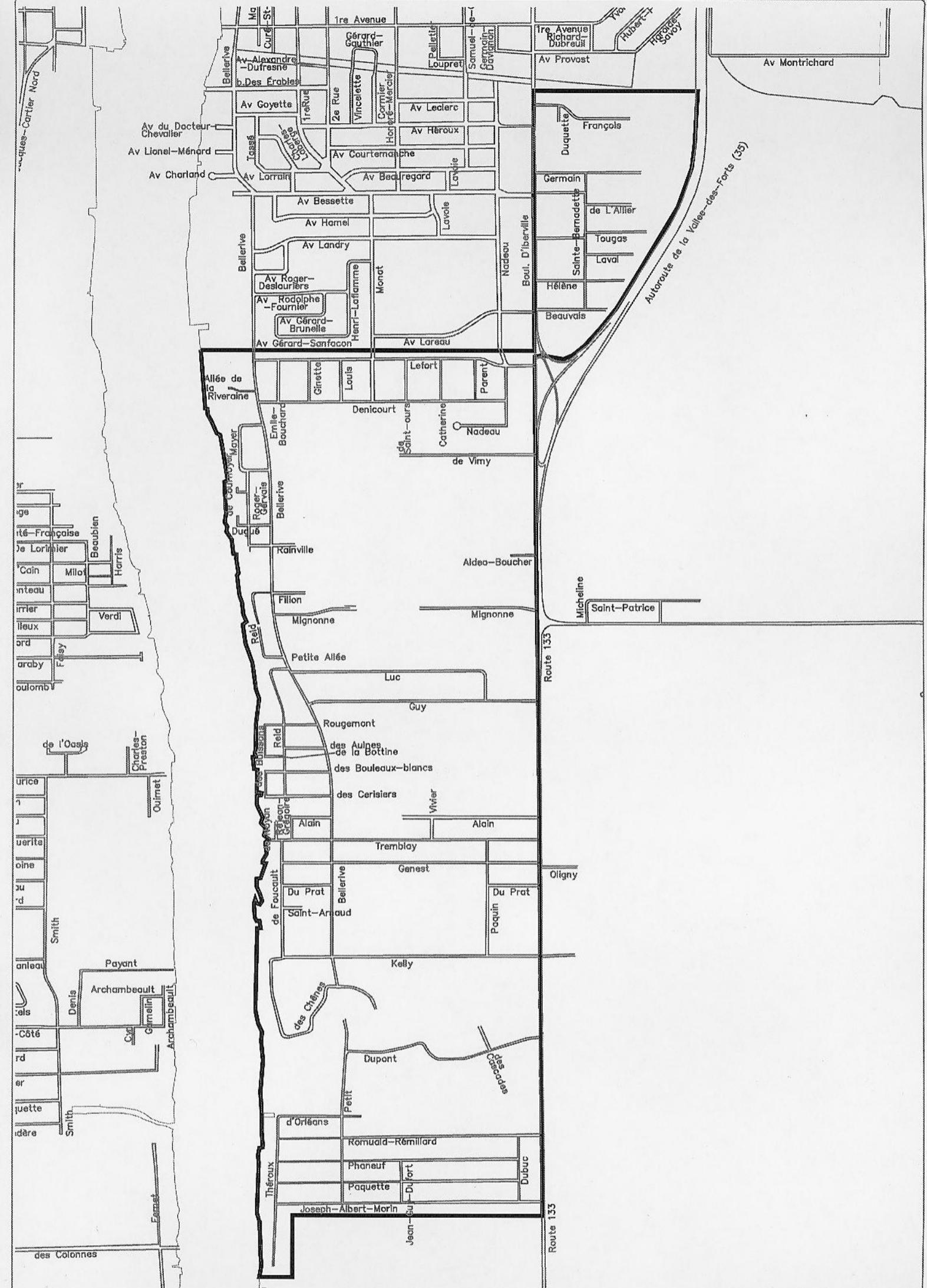
BASSIN DE TAXATION
ZONE C

ÉCHELLE:	AUCUNE
DESSINÉ:	R.L'HEUREUX
APPROUVE:	P.DUECK

PLAN REG-004 DATE 03-12-01

ANNEXE « I »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « D »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 1^{er} décembre 2003 et portant
le numéro REG-003**



DIVISION INGÉNIERIE



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

**BASSIN DE TAXATION
ZONE D**

11 of 11

ALCUDIA

10 of 10

100

100

PLAN REG-003

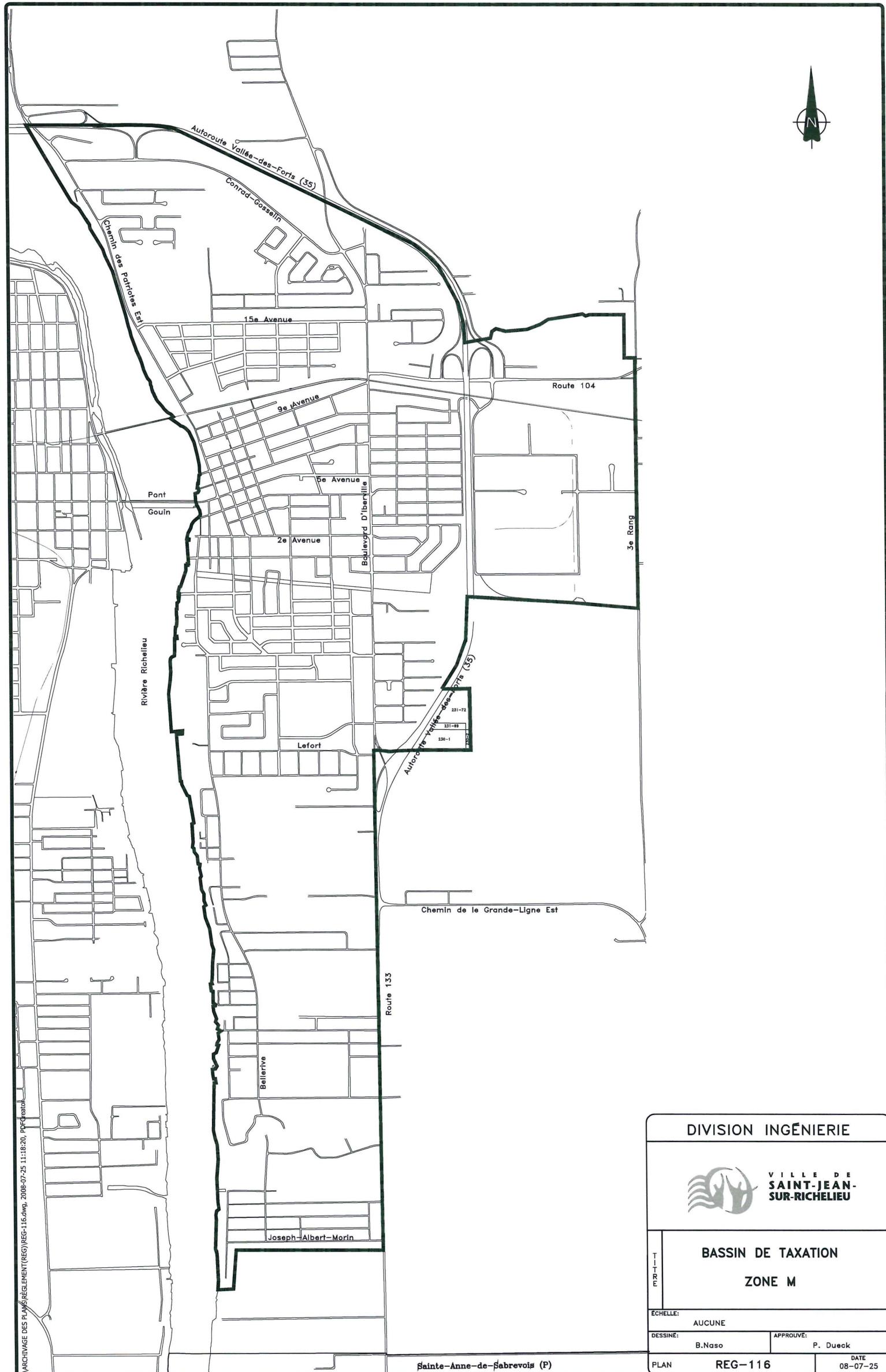
-003

DATA
03-12-01

1000

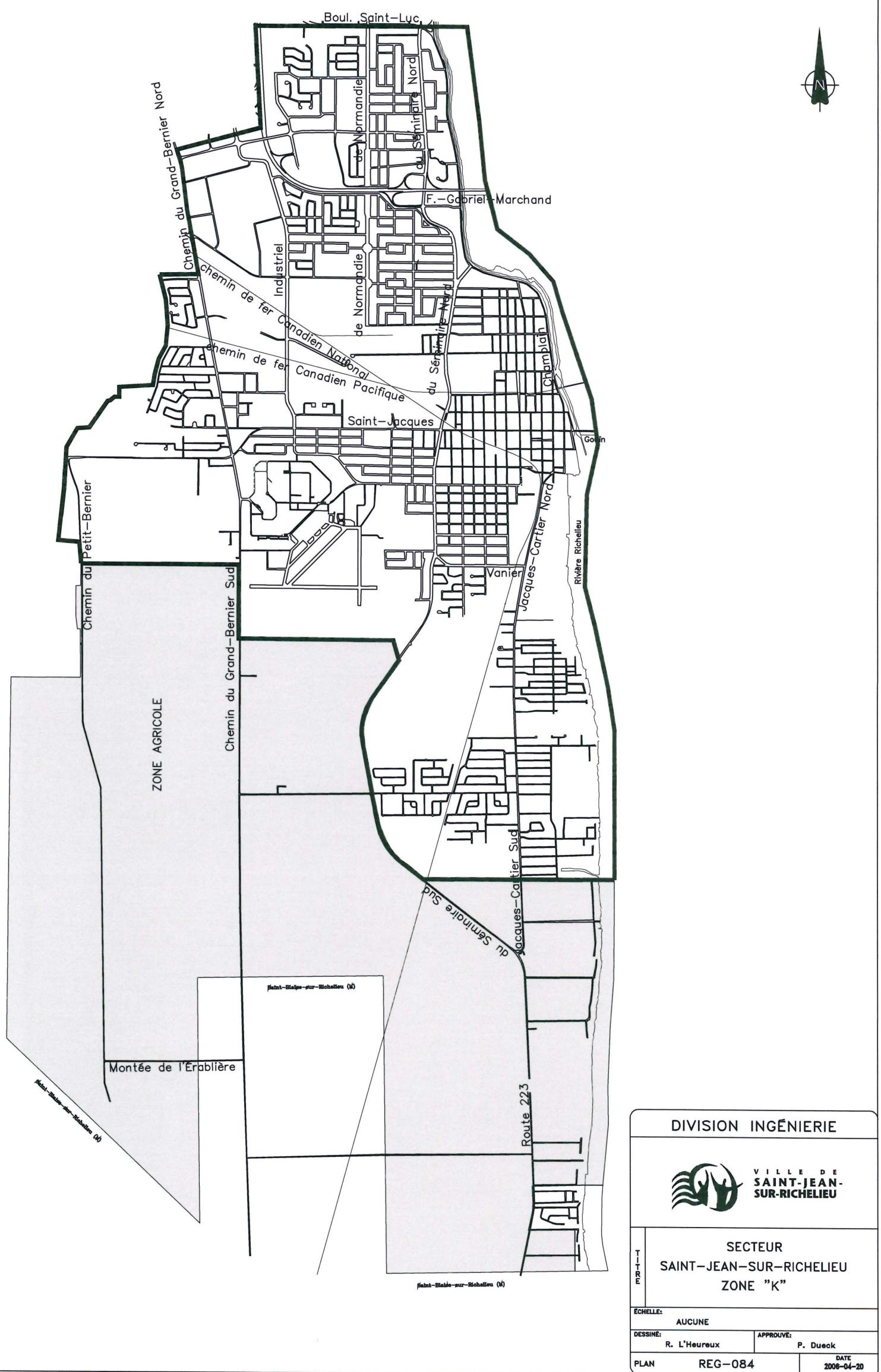
ANNEXE « J »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « M »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 25 juillet 2008 et portant
le numéro REG-116**



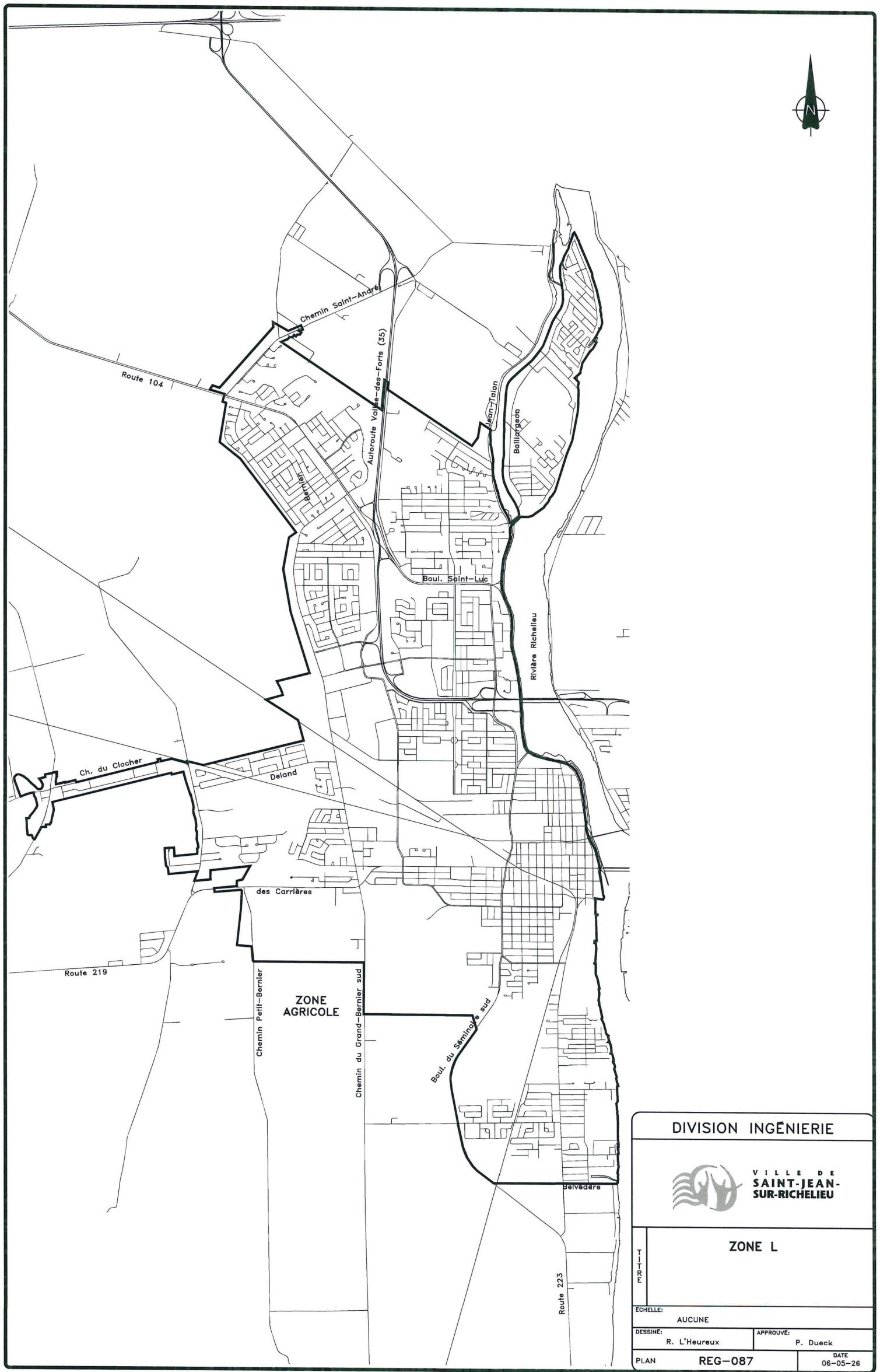
ANNEXE « K »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « K »,
secteur desservi de l'ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 20 avril 2006 et portant
le numéro REG-084**



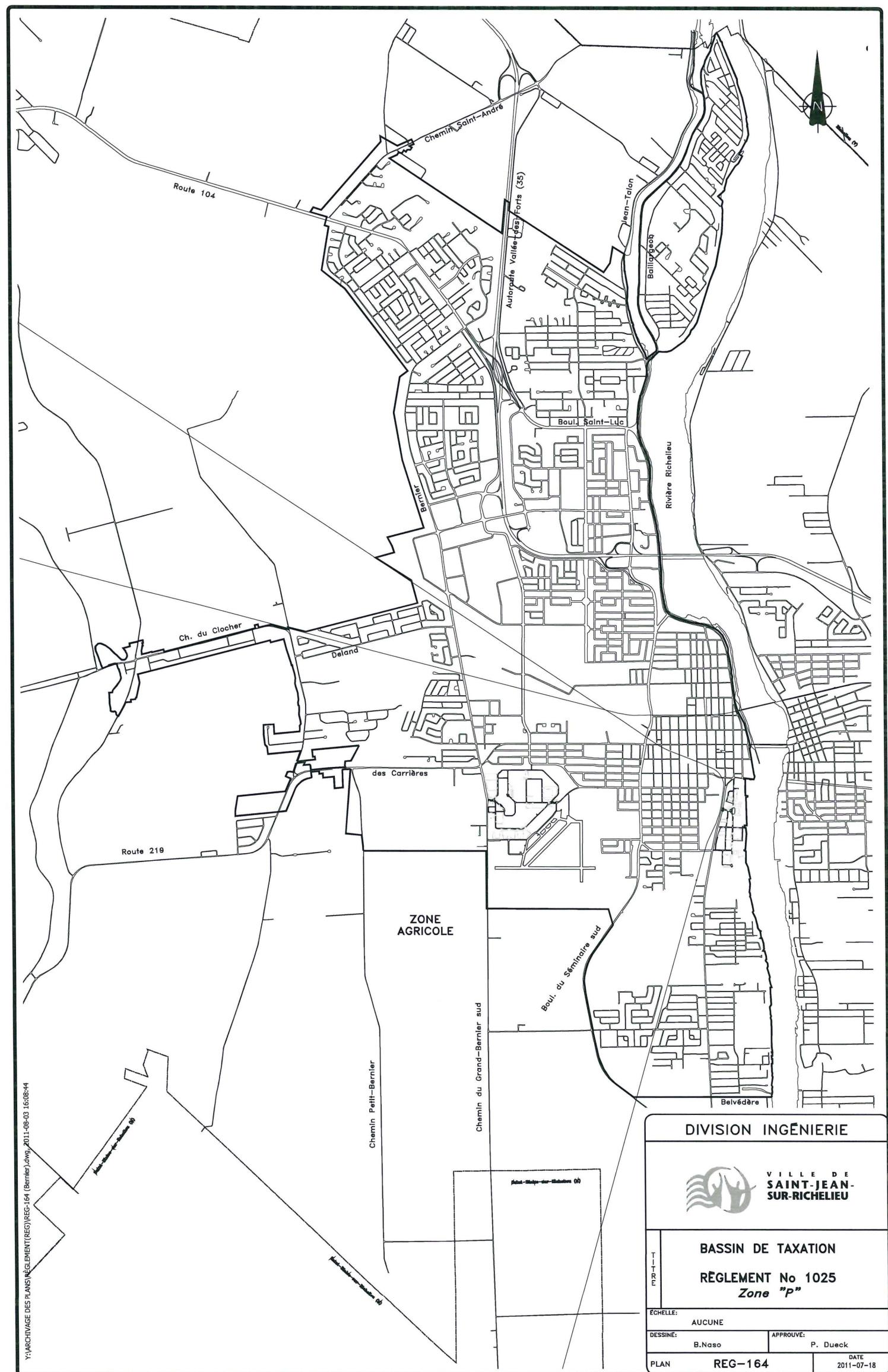
ANNEXE « L »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « L »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 26 mai 2006 et portant
le numéro REG-087**



ANNEXE « N »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « P »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 18 juillet 2011 et portant
le numéro REG-164**



ANNEXE « O »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « Q »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 22 novembre 2011 et portant
le numéro REG-170**



DIVISION INGÉNIERIE



VILLE DE
SAINT-JEAN-
SUR-RICHELIEU

TITR

SECTEUR SAINT-LUC
ZONE Q

ECHELLE:

AUCUNE
DESSINÉ:
R. L'Heureu

APPROUVE:

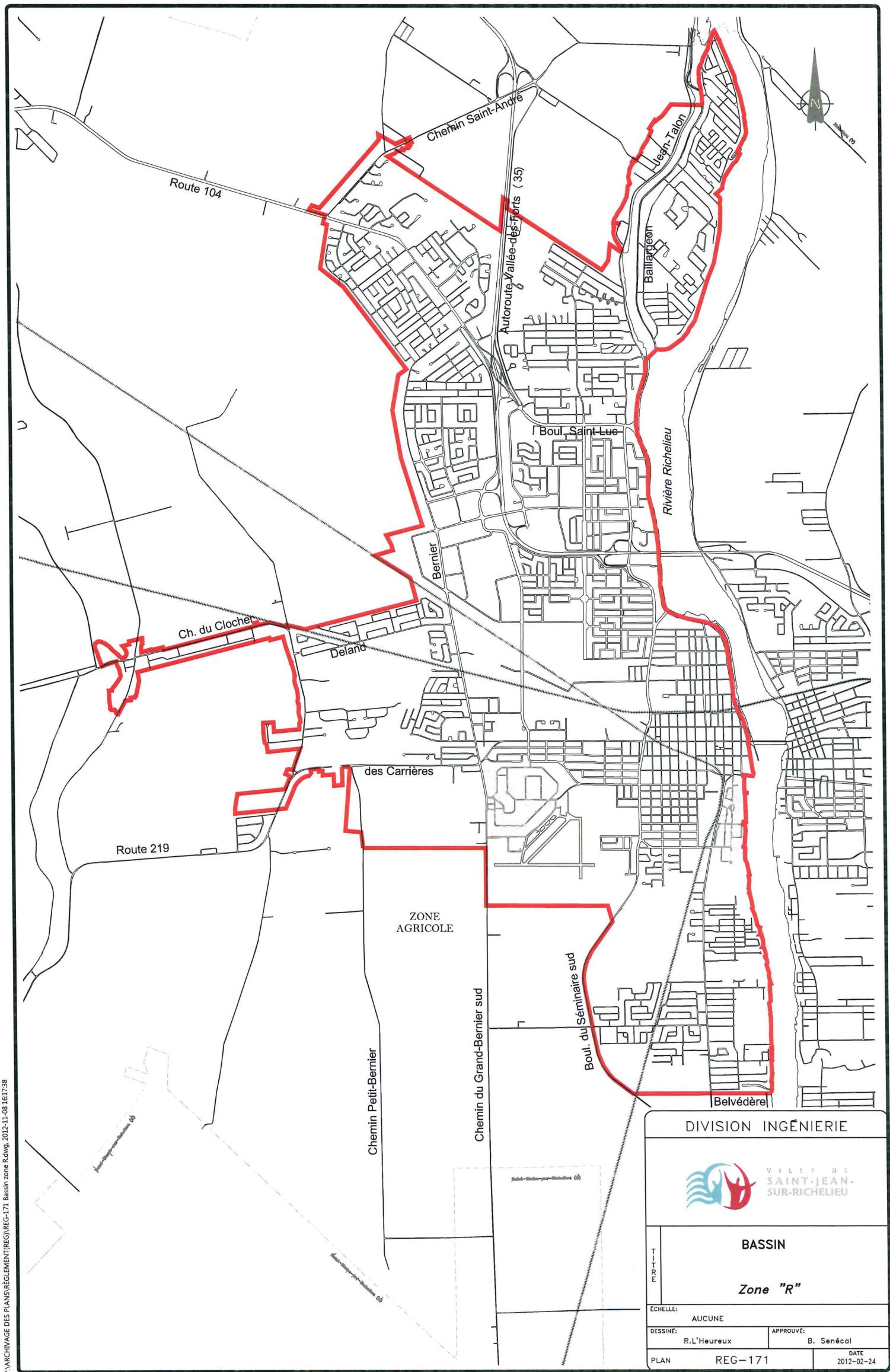
BLAN

BEC 170

DATE
11-11-88

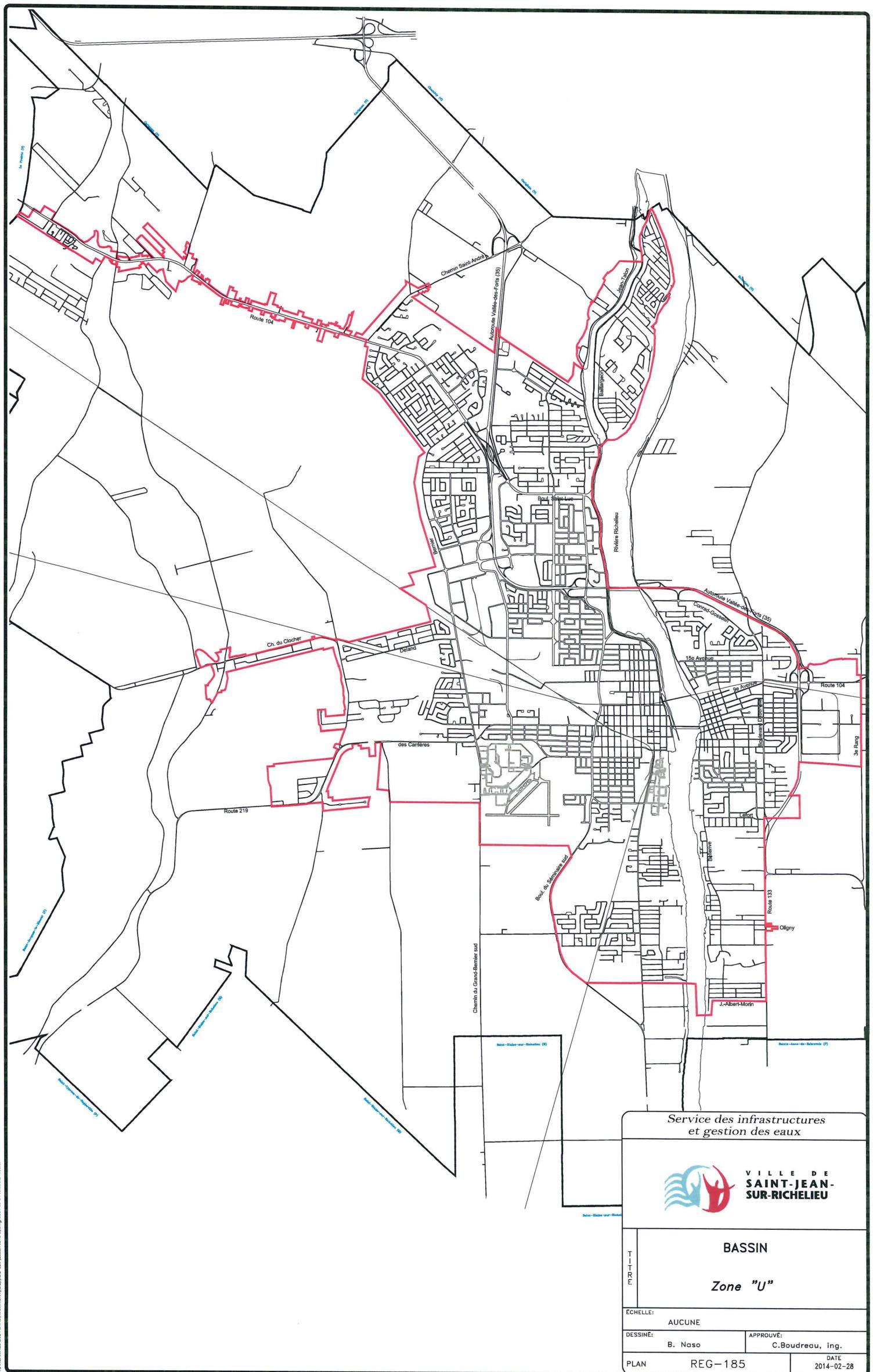
ANNEXE « P »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « R »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 24 février 2012 et portant
le numéro REG-171**



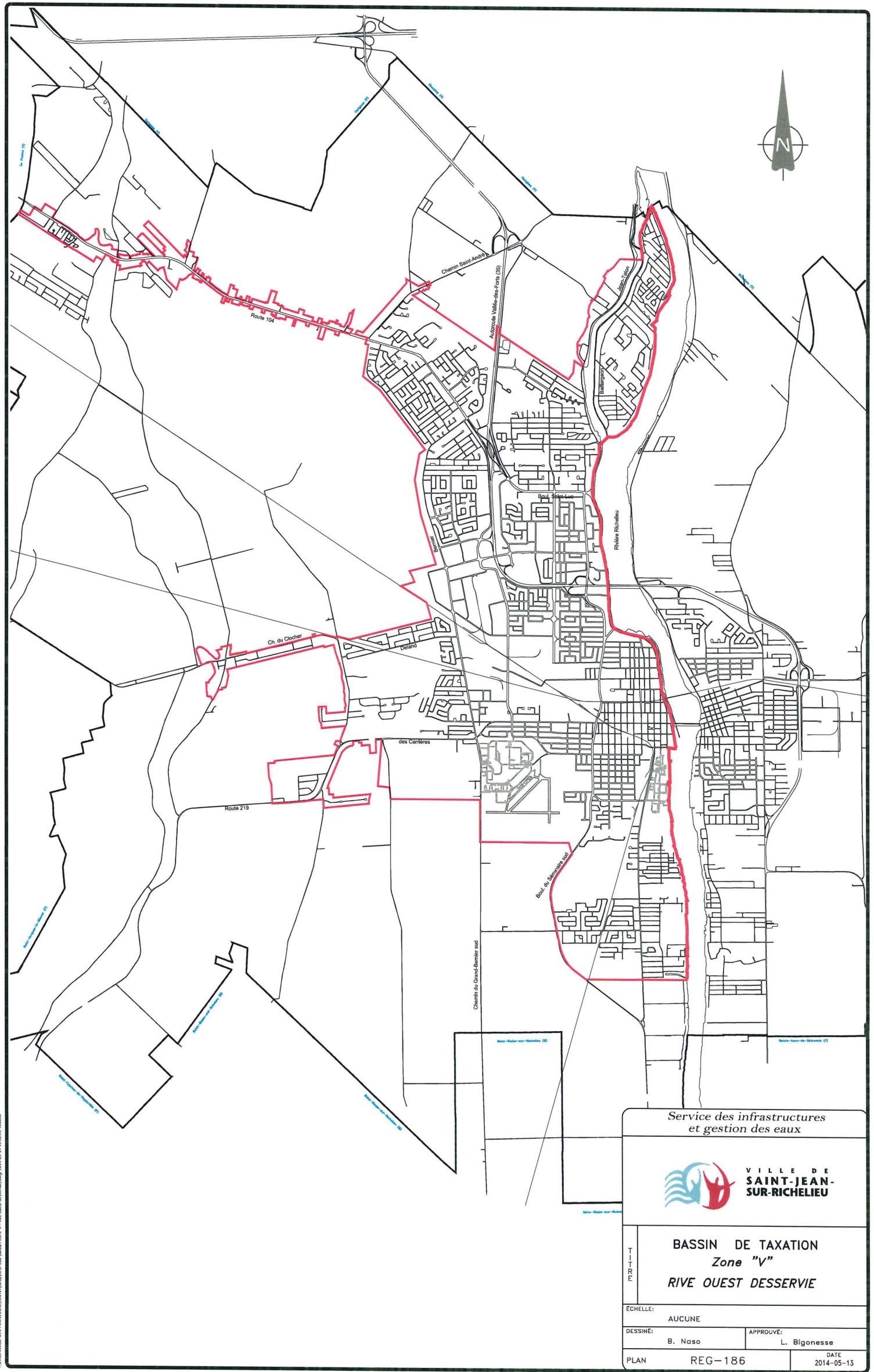
ANNEXE « Q »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « U »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 28 février 2014 et portant
le numéro REG-185**



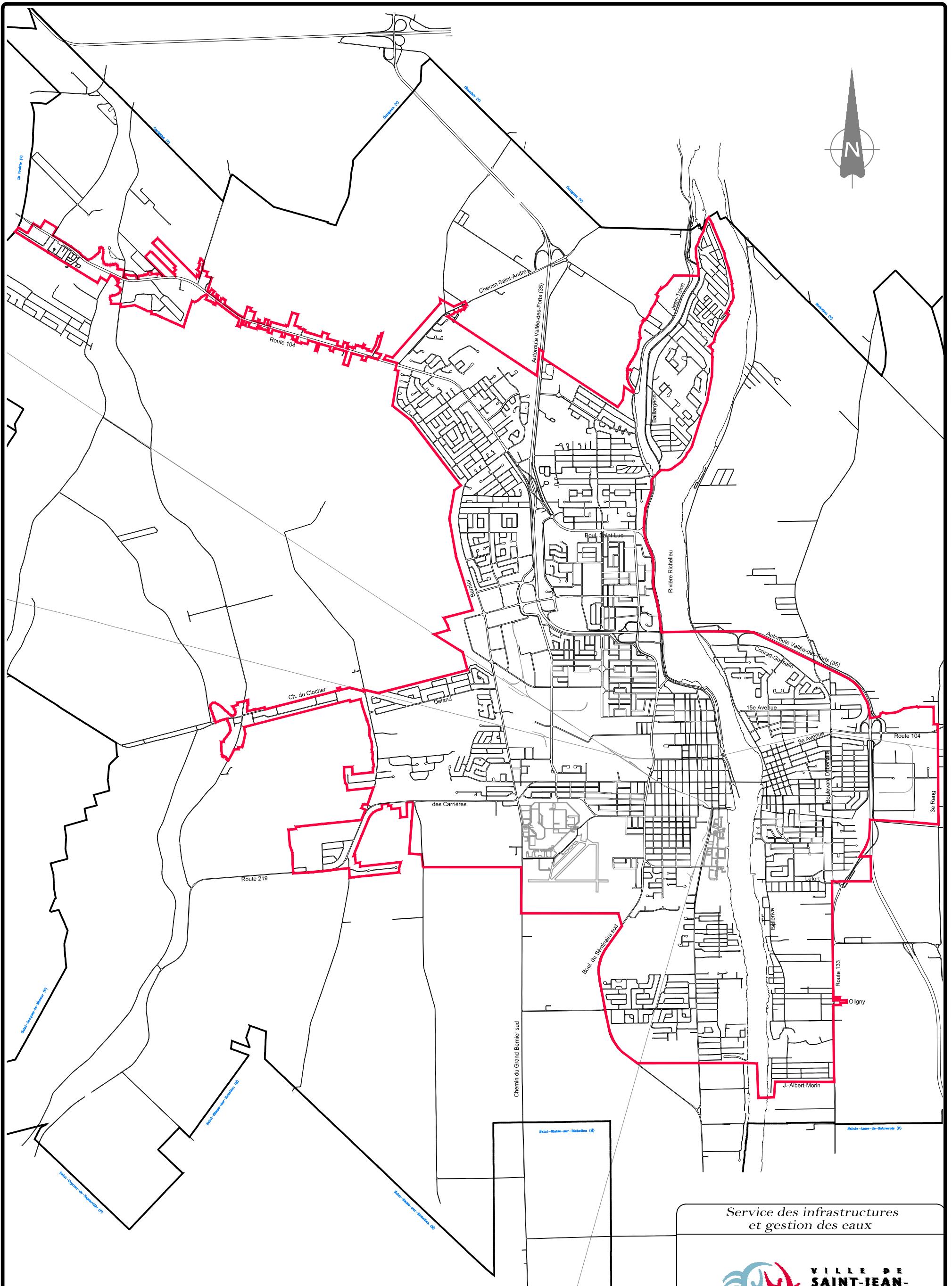
ANNEXE « R »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « V »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 13 mai 2014 et portant
le numéro REG-186**



ANNEXE « S »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « W »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 11 décembre 2018 et portant
le numéro REG-222**



Service des infrastructures
et gestion des eaux



VILLE DE
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU


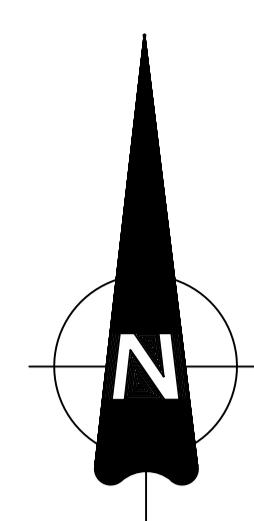
BASSIN

Zone "W"

ÉCHELLE:	AUCUNE	
DESSINÉ:	B. Naso	APPROUVE:
	C. Boudreau, ing.	
PLAN	REG-222	DATE 2018-12-11

ANNEXE « T »

**Territoire connu et désigné comme étant la zone « X »,
le tout selon le plan préparé par le Service des
infrastructures et gestion des eaux de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu, Division ingénierie,
en date du 21 janvier 2022 et portant
le numéro REG-261**



01	EMIS POUR RÉGLEMENT	P.O.C.	2023-09-05
N°	DESCRIPTIONS	PAR	DATE
REVISIONS			
SCEAUX			
PRÉPARÉ PAR:			
P.-O. Coulombe, ing.			
ÉQUIPE TECHNIQUE:			
B.Naso, dessinateur			
PRODUIT POUR:			
Service des finances			
TITRE			
VILLE DESSERVIE OU À DESSERVIR			
Zone "X"			
ÉCHELLE	Aucune		
N° DOSSIER	-----		
N° PLAN	REG-261	DATE	2023-09-05
N° PAGE	1/1		